

Le Fonds d'Investissement Spécialisé (FIS)

Le 13 février 2007, le Parlement luxembourgeois a adopté une loi introduisant le Fonds d'Investissement Spécialisé (FIS). Cette nouvelle loi remplace la loi du 19 juillet 1991 sur les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

Le 6 mars 2012, le Parlement luxembourgeois a voté un texte de loi modifiant la loi existante sur les FIS en date du 13 février 2007. Cette modification législative a pour principal objectif d'adapter la législation luxembourgeoise aux exigences de la Directive AIFM.

En bref

- ▶ Véhicule faiblement réglementé bénéficiant du label de fonds régulé au Luxembourg ;
- ▶ Définition élargie de la notion d'investisseurs qualifiés ;
- ▶ Grande diversité d'actifs éligibles ;
- ▶ Règles de diversification des risques flexibles ;
- ▶ Ségrégation des actifs possible via la mise en place d'une structure à compartiments multiples ;
- ▶ Aucune exigence de promoteur pour la mise en place d'un FIS ;
- ▶ Règles de publicité souples ;
- ▶ Régime fiscal attractif.

1. Champ d'application

1.1 Les investisseurs qualifiés

Trois catégories d'investisseurs sont autorisées à investir dans un FIS :

- ▶ Les investisseurs institutionnels ;
- ▶ Les investisseurs professionnels ;
- ▶ Tout autre investisseur ayant adhéré par écrit au statut d'investisseur averti et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - investissement minimum de 125.000 euros dans le FIS ; ou

- certification de son expertise par une institution accréditée (établissement de crédit ou société d'investissement) attestant qu'il possède l'expérience et les connaissances suffisantes pour apprécier de manière adéquate le placement envisagé et les risques liés.

Cette dernière catégorie donne aux personnes physiques ayant le statut d'investisseurs avertis (y compris les personnes physiques fortunées) accès au FIS.

1.2 Régime optionnel

Le régime du FIS sera d'application dès lors que cela est expressément mentionné dans les documents constitutifs ou dans le document d'émission.

Toutefois, les fonds de placement existant sous la loi de 1991 sont automatiquement régis par la loi sur le FIS, et ce, sans aucune formalité.

2. Aspects juridiques

2.1 Forme légale

Le FIS peut revêtir la forme :

- ▶ d'un fonds commun de placement (FCP), ou
- ▶ d'une société, telle que :
 - une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ;
 - une Société d'Investissement à Capital Fixe (SICAF) ;

Constitué sous la forme d'une SICAV/SICAF, le FIS peut revêtir la forme d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous la forme d'une société anonyme.

Par ailleurs, il convient de souligner que le FIS peut adopter une structure à compartiments multiples, chaque compartiment correspondant à un ensemble distinct d'actifs et de passifs.

2.2 Capital minimum

Le FIS doit être constitué avec un capital minimum de 1.250.000 euros. Ce montant doit être atteint dans un délai de 12 mois à compter de la date d'obtention de l'agrément de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

2.3 Evaluation des actifs

En principe, le FIS est tenu d'évaluer ses actifs à la valeur de marché. Cependant, les statuts ou le règlement de gestion peuvent préciser la méthode de calcul à utiliser. En conséquence, d'autres critères d'évaluation tels que ceux recommandés par les associations professionnelles (EVCA, RICS, etc.) peuvent être employés.

3. Règles d'investissement

3.1 Actifs éligibles

Le FIS est habilité à investir dans tous types d'actifs, notamment dans des actions, obligations, placements immobiliers, dérivés financiers, opérations de couverture et de capital-risque.

3.2 Politique d'investissement et répartition des risques

Le FIS est soumis par la loi au principe de diversification des risques. Cependant, le concept de diversification des risques n'étant pas détaillé dans le texte de loi, la CSSF a émis une circulaire fixant les lignes de conduite quant au niveau minimum de diversification des risques devant être respecté par le FIS.

Selon cette dernière circulaire, le FIS ne peut pas investir plus de 30% de ses actifs dans des titres de même nature émis par un même émetteur. Cette restriction n'est néanmoins pas applicable aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles qui sont prévues pour le FIS.

Le texte de loi en date du 6 mars 2012 précise que la politique d'investissement d'un FIS doit être « active » et ne doit dès lors pas se réduire à la détention passive d'actifs comme pourrait le faire une société de patrimoine familiale (i.e. « SPF »).

4. Aspects réglementaires

4.1 Procédure d'agrément

Le FIS est un véhicule soumis au contrôle permanent de la CSSF. Toutefois, le FIS bénéficie d'un cadre réglementaire allégé résultant du fait que le FIS est dédié aux investisseurs avertis qui sont, de par leur nature, à même d'évaluer les risques inhérents à leurs investissements. L'agrément de la CSSF doit être obtenu avant que les activités du FIS ne puissent débuter.

Il convient de préciser que, bien que la CSSF n'examine pas en profondeur tous les éléments du dossier, elle doit cependant approuver les statuts (ou le règlement de gestion) du FIS, le choix des administrateurs/gérants qui doivent faire preuve d'une honorabilité et d'une expérience suffisante, ainsi que le choix de la banque dépositaire.

De plus, le texte législatif de 2012 précise qu'en cas de délégation de fonctions à des parties tierces, cela doit être notifiée au préalable auprès de la CSSF. L'accord de la CSSF sera obtenu que dans l'hypothèse où les conditions suivantes seront respectées :

- ▶ La délégation de fonctions/services ne doit pas empêcher l'efficacité de la supervision du FIS par la CSSF et ne doit pas aller à l'encontre des intérêts des investisseurs ;
- ▶ Les administrateurs/gérants doivent être en mesure de prouver que les parties tierces engagées dans le cadre de délégations de fonctions/services sont compétentes. S'il s'agit de la délégation de fonctions relatives à la gestion des actifs, les parties tierces doivent être munies d'autorisations/licences adéquates.

4.2 Obligation de désigner une banque dépositaire

Le FIS doit confier la garde de ses biens à une banque dépositaire résidente au Luxembourg.

4.3. Obligation de désigner un agent administratif

Le FIS doit désigner un agent administratif à Luxembourg.

4.4. Obligation de désigner un réviseur d'entreprises

Les comptes annuels du FIS doivent être contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg.

4.5 Absence d'obligation d'un promoteur

L'intervention d'un promoteur n'est pas requise pour la mise en place d'un FIS.

4.6 Obligations administratives

Le FIS doit établir un document d'émission (prospectus) et un rapport annuel. Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les 6 mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte de pertes et profits, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du FIS.

D'après une circulaire de la CSSF, le FIS doit également publier un rapport mensuel. Dans la pratique néanmoins, ledit rapport peut se baser sur le rapport précédent lorsque le FIS ne calcule pas de valeur nette d'inventaire chaque mois.

Le FIS est exempt de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

En outre, le FIS n'a pas l'obligation de publier la valeur nette d'inventaire.

5. Aspects fiscaux

Le FIS est exonéré d'impôt sur les revenus et d'impôt sur la fortune. Il n'y a pas de retenue à la source sur les distributions de revenus par le FIS sauf en cas d'application de la Directive Epargne (i.e. dans le cas du FIS sous forme de FCP).

Le seul impôt dû par le FIS est la taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0.01% de l'actif net. Toutefois, des exonérations peuvent être appliquées en fonction des investissements sous-jacents.

6. Services offerts par Experta Luxembourg

En tant que société fiduciaire d'expertise comptable et fiscale de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL), Experta Luxembourg offre un service de qualité pour la mise en place de structures sociétaires et de planifications financières et successorales. Experta Luxembourg propose des solutions sur mesure à ses clients personnes physiques et morales ainsi qu'aux investisseurs institutionnels mettant en œuvre des techniques de planification internationales.

Experta Luxembourg assiste ses clients dans le cadre de la création et de la gestion des FIS, en coordonnant la procédure de mise en place et en offrant tous les services relatifs à l'administration centrale du véhicule.

Pour de plus amples informations, veuillez nous contacter au **+352.26.92.55-1** ou par e-mail experta@experta.lu

Mars 2013

L'objet de la présente fiche technique est de donner au lecteur un aperçu général des principales caractéristiques du Fonds d'Investissement Spécialisé. Aucune décision ne pourra être prise sans consultation préalable d'Experta Luxembourg, étant donné que le présent document ne couvre pas, à lui seul, tous les aspects inhérents à la constitution et au développement du Fonds d'Investissement Spécialisé. La présente fiche technique a un rôle purement informatif et ne peut en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal

Experta Corporate and Trust Services S.A.,
Luxembourg
Website: www.experta.lu

Address: 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg
Phone: +352 269 255 1
Fax: +352 269 255 3366